

SANTÉ

ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

Gestion

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Direction générale de l'offre de soins

Sous-direction des ressources humaines
du système de santé

Bureau des ressources humaines
hospitalières (RH4)

Direction générale de la cohésion sociale

Sous-direction des professions sociales,
de l'emploi et des territoires

Bureau de l'emploi
et de la politique salariale (4B)

Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2016/127 du 1^{er} avril 2016 relative à l'indemnisation des congés annuels non pris en cas de cessation définitive d'activité

NOR : AFSH1610573J

Date d'application : immédiate.

Examinée par le SGMCAS le 18 mars 2016.

Validée par le CNP le 18 mars 2016. – Visa CNP 2016-41.

Examinée par le COMEX le 14 avril 2016.

Catégorie : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : par cette instruction, il est demandé aux établissements de procéder, lors de la cessation définitive de fonctions ou du décès d'un agent, à l'indemnisation des jours de congés annuels qu'il n'a pu prendre en raison d'absences liées à une maladie, une inaptitude physique ou de son décès. L'indemnisation, qui peut concerner tant les personnels de la fonction publique hospitalière, titulaires et non titulaires, que les personnels médicaux, pharmaceutiques ou odontologistes des établissements publics de santé, doit se faire au profit de l'intéressé en cas de cessation définitive de fonctions, ou de ses ayants droit en cas de décès. Cette instruction entend, dans l'attente de la modification des textes réglementaires en vigueur, favoriser la mise en conformité de la réglementation avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

Mots clés : congés annuels – cessation définitive de fonctions – maladie – inaptitude – décès – indemnisation.

Références :

Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6152-1, R. 6152-35, R. 6152-227, R. 6152-418, R. 6152-519, R. 6152-548, R. 6152-613, R. 6153-12, R. 6153-58, R. 6153-72 et R. 6153-84;

Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 41;

Décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;

- Décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires;
- Décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;
- Décret n° 95-569 du 6 mai 1995 modifié relatif aux médecins, aux pharmaciens et aux chirurgiens-dentistes recrutés par les établissements publics de santé, les établissements de santé privés assurant une ou plusieurs des missions fixées à l'article L. 6112-1 du code de la santé publique et l'Établissement français du sang;
- Décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 modifié relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

La ministre des affaires sociales et de la santé à Mesdames et messieurs les directeurs généraux d'agences régionales de santé ; Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics de santé ; Mesdames et messieurs les directeurs d'établissements publics sociaux et médico-sociaux ; Mesdames et messieurs les préfets de région (pour information et mise en œuvre) ; directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (outre-mer) (pour information) ; Mesdames et messieurs les préfets de département (pour information et mise en œuvre) ; directions départementales de la cohésion sociale/protection des populations (pour information).

L'attention de la ministre des affaires sociales et de la santé a été appelée sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de certaines juridictions françaises accordant l'indemnisation des jours de congés annuels non pris par un salarié lors d'une cessation définitive d'activité en raison d'arrêts pour maladie successifs, d'une inaptitude physique ou de son décès.

I. – INDEMNISATION DES AYANTS DROIT

Les décrets n° 2008-454 et 455 du 14 mai 2008 relatifs aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière, pour le premier, et des personnels médicaux pharmaceutiques et odontologistes des établissements publics de santé, pour le second, ont rendu possible l'indemnisation, au profit des ayants droit du titulaire, des jours placés sur un compte épargne-temps par un agent ou un praticien décédé.

Cette possibilité n'était pas admise pour les congés annuels non pris au moment du décès.

Par un arrêt (C-118/13) du 12 juin 2014, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé le principe de l'indemnisation des ayants droit en vertu de l'article 7 de la directive européenne n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects du temps de travail, selon lequel le droit au congé annuel payé ne doit pas s'éteindre « sans donner droit à une indemnité financière au titre des congés non pris, lorsque la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur. ».

Il convient donc d'indemniser les ayants droit des jours de congé annuel non pris par un agent décédé. Cette indemnisation se fait sur la base de la valeur d'un jour de congé en vigueur pour l'indemnisation des jours de compte épargne-temps.

II. – INDEMNISATION D'UN AGENT QUI CESSE SON ACTIVITÉ APRÈS MALADIE ET INAPTITUDE DÉFINITIVE

L'indemnisation d'un agent qui cesse son activité après maladie et inaptitude définitive n'est pas autorisée jusqu'à présent, sauf pour les jours de compte épargne-temps des praticiens hospitaliers reconnus définitivement inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012, qui modifie les règles de fonctionnement du dispositif de compte épargne-temps pour les agents de la fonction publique hospitalière, ne prévoit pas cette possibilité.

Fondant son raisonnement sur la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la directive européenne du 4 novembre 2003, la Cour de cassation, dans un arrêt n° 12-28082 du 28 mai 2014, a posé le principe que, lorsque le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre ses congés

payés annuels en raison d'absences liées à une maladie, un accident du travail ou une maladie professionnelle, les congés payés acquis doivent être reportés après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture, être indemnisés.

La modification des textes correspondants est en cours.

Dans cette attente, je vous demande de procéder à l'indemnisation des jours de congés annuels qui n'ont pu être pris en cas de décès ou en tels cas de cessation définitive de fonctions, tant des personnels médicaux, pharmaceutiques ou odontologistes des établissements publics de santé que des agents de la fonction publique hospitalière. Cette indemnisation doit se faire au profit de l'intéressé en cas de cessation définitive de fonctions ou de ses ayants droit en cas de décès.

Je vous remercie pour votre implication dans la mise en œuvre de la présente instruction et vous remercie de me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de l'offre de soins,
J. DEBEAUPUIS

*Le secrétaire général
des ministères chargés des affaires sociales,*
P. RICORDEAU

Le directeur général de la cohésion sociale,
J.-P. VINQUANT